LUXEMBOURG

La Constitution et d'autres lois et politiques prévoient la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a veillé dans l'ensemble au respect de ces garanties.

Le gouvernement a généralement respecté la liberté de religion en droit et dans la pratique. Aucun changement ne s'est produit quant au niveau de respect de la liberté de religion par le gouvernement durant la période couverte par le présent rapport.

Il n'a été signalé aucun cas d'abus ou de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses.

Le gouvernement des États-Unis aborde les questions de liberté religieuse avec celui du Luxembourg, dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne.

Section I. Démographie religieuse

Le Luxembourg a une superficie de 2.587 kilomètres carrés et une population de 500.000 habitants. Dans ce pays historiquement catholique, le catholicisme reste la religion dominante. Une loi de 1979 interdit aux pouvoirs publics de recueillir ou de tenir des statistiques sur l'affiliation religieuse, mais les estimations du ministère des Affaires religieuses situent à plus de 90 % le pourcentage de catholiques dans le pays. L'Église luthérienne et l'Église calviniste sont les deux confessions protestantes les plus importantes ; il y a également des anglicans. La presse locale estime qu'il y a au Luxembourg 9.000 musulmans, 5.000 chrétiens orthodoxes (grecs, serbes, russes et roumains) et 1.000 juifs. On trouve en nombres réduits des adeptes de la religion bahaïe, de l'Église universelle et des Témoins de Jéhovah, ainsi qu'une petite communauté de l'Église de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours (mormons).

Section II. Statut du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique/politique

Prière de se reporter à l'appendice C des *Rapports annuels du Département d'État par pays sur les droits de l'homme* pour le statut de l'acceptation des normes

juridiques internationales par le gouvernement http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/appendices/index.htm.

La Constitution et d'autres lois et politiques prévoient la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a veillé dans l'ensemble au respect de ces garanties. Il n'y a pas de religion d'État, mais certaines confessions reçoivent cependant des appuis financiers de l'État. La Constitution prévoit expressément le paiement par l'État des salaires et des pensions des membres du clergé des groupes religieux signataires d'accords négociés avec le gouvernement. Les groupes religieux suivants bénéficient d'un tel appui : catholiques, orthodoxes grecs, russes, roumains et serbes, anglicans, Église protestante réformée du Luxembourg, Église protestante du Luxembourg et congrégations juives.

La communauté musulmane a continué d'être représentée par un président provisoire et donc un Conseil de la Shoura provisoire aussi depuis plus d'un an. De nouvelles élections à la Shoura étaient prévues pour juillet ou août, mais, pour des raisons internes, n'avaient toujours pas eu lieu à la fin de l'année. Les élections devraient avoir lieu au début 2011.

Il n'a guère été enregistré de progrès en vue de la conclusion d'une convention entre le gouvernement et la communauté musulmane durant la période couverte par le présent rapport, en raison de la nature provisoire du Conseil de la Shoura. L'une des principales conditions exigées par le ministère des Cultes pour la conclusion d'une convention avec une confession est que celle-ci ait une représentation officielle et stable, ce qui n'est pas le cas du Conseil de la Shoura en tant qu'organisme représentatif de tous les conseils des centres islamiques du pays.

Un autre point litigieux était celui des cas où des conseils de centres islamiques avaient rappelé leur représentant au Conseil de la Shoura sans préavis ni motivation. Le ministère des Cultes a donc demandé que des amendements juridiques soient apportés aux statuts des conseils des centres islamiques pour régler cette question et accroître la stabilité de la composition de la Shoura. Il subsiste toutefois des divergences d'opinion en la matière entre les différents centres islamiques.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : Lundi Gras, Lundi de Pâques, Jour de l'Ascension, Lundi de la Pentecôte, Jour de l'Assomption, Jour de la Toussaint, Jour des Morts, Noël et Deuxième Jour de Noël.

Il existe une longue tradition d'instruction religieuse dispensée dans les établissements d'enseignement public. Une convention de 1997 entre le ministre de l'Éducation nationale et l'archevêque catholique définit les conditions de cette instruction. En vertu de la convention, l'instruction religieuse est une affaire locale coordonnée au niveau communal (il y a 116 communes qui régissent les affaires locales) entre les représentants de l'Église catholique et les autorités communales. Des instructeurs religieux rémunérés par l'État sont en poste à tous les niveaux de l'enseignement public. Les parents et les élèves ont le choix entre une instruction catholique ou un cours de morale. Les établissements d'enseignement accordent des dispenses de cette instruction sur des bases individuelles. Environ 81% des élèves de l'enseignement primaire et 57 % des élèves de l'enseignement secondaire choisissent l'instruction religieuse.

L'État subventionne tous les établissements d'enseignement public ainsi que les établissements d'enseignement privé des groupes religieux qui ont conclu une convention avec le Grand-duché du Luxembourg. L'État subventionne également un séminaire catholique.

Restrictions à la liberté de religion

Le gouvernement a généralement respecté la liberté de religion en droit et dans la pratique. Aucun changement ne s'est produit quant au niveau de respect de la liberté de religion par le gouvernement durant la période couverte par le présent rapport. La seule distinction est celle qui est effectuée entre les groupes religieux subventionnés et non subventionnés.

Il n'a été signalé aucun cas d'abus dans le pays, ni de prisonniers ou de détenus, pour des raisons de religion.

Section III. Statut du respect de la liberté de religion par la société

Il n'a été signalé aucun cas d'abus ou de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses. Les groupes catholiques, protestants, juifs et musulmans coexistent pacifiquement et les différences entre les divers groupes religieux ne constituent pas une source appréciable de tensions au sein de la société.

La communauté juive n'a pas fait mention de fortes préoccupations attribuables à l'antisémitisme ; toutefois, des dirigeants communautaires ont noté certains cas d'amalgame entre l'antisionisme et l'antisémitisme faisant que les critiques de l'État d'Israël et de ses politiques visaient parfois la communauté.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis aborde les questions de liberté religieuse avec celui du Luxembourg, dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne. Des diplomates de l'ambassade se sont réunis avec des représentants des ministères gouvernementaux au niveau des activités de travail pour s'entretenir de questions ayant trait à la liberté de religion. Durant la période couverte par le présent rapport, ils se sont également entretenus avec des représentants de groupes religieux et d'organisations non gouvernementales, dont aucun n'a exprimé de préoccupations concernant l'état de la liberté de religion dans le pays.